

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU

Commune de Villefontaine
ARRÊTE

OBJET : règlement des marchés de Villefontaine

Le Maire de la Commune de Villefontaine,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L2213.1 à L 2213.15, L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce,
Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,
Vu l'article L 214-7, du chapitre IV la protection des animaux, du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995, relatif au règlement des services vétérinaires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 avril 1977, portant création du marché des Roches,
Vu la délibération n° D85.148 du conseil municipal du 20 décembre 1985, portant création du marché de St Bonnet,
Vu la délibération n° 25/06/2017 du conseil municipal du 12 décembre 2017, portant sur les tarifs des droits de place et redevances des commerçants ambulants,
Vu la délibération n° 29/04/2018 du conseil municipal du 2 juillet 2018, portant avis sur le projet de règlement des marchés,
Vu l'arrêté municipal 2020/90 du 19 juin 2020, relatif aux périmètres des marchés des Roches et du centre-ville,
Vu l'avis du comité consultatif des marchés de Villefontaine, réuni le lundi 29 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune de Villefontaine à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général des marchés,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal 2020/89, en date du 19 juin 2020, portant réglementation des marchés,

Décide d'adopter le règlement ci-après :

Article 1 - Objet :

Il a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune de Villefontaine concernant les marchés d'approvisionnement, de denrées alimentaires, fleurs, et produits manufacturés.

Article 2 - Tenue des marchés :

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

À l'occasion de manifestation ou animation particulière, les emplacements des marchés pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire. Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, après avoir consulté le comité consultatif des marchés, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

Article 3 - Organisation générale des marchés :

- Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis consultatif d'un comité présidé par le maire ou son représentant, tel que défini à l'article 18 du présent arrêté. Ce comité se réunit au moins une fois par an.
- Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable ; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit. Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Le marché du centre-ville est séparé en deux parties : alimentaire, manufacturé. Aucun produit manufacturé ne peut être vendu dans la partie alimentaire. Toutefois, en cas de place vacante du fait de l'absence de commerçants en alimentaire abonnés et passagers,

celle-ci pourra, à l'appréciation de l'autorité municipale, être proposée à un commerçant manufacturé passager.

- Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.
- Les utilisateurs des marchés, clients ou commerçants peuvent prendre contact en mairie avec le service en charge des marchés, pour y faire part de leurs suggestions, réclamations et satisfactions.

Article 4 - Autorisation d'occupation du domaine public :

- Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur les marchés de Villefontaine s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public.
- Les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public sont présentées :
 - pour les abonnés : au maire.
 - pour les passagers et non abonnés : au régisseur placier.
- L'autorisation d'occupation du domaine public sur les marchés est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.
- Les commerçants titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public doivent exercer le métier et l'activité pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public leur a été notifiée. Tout changement d'activité, toute diversification, ou changement de produits, toute modification technique (changement de matériel) doivent être déclarés à l'administration municipale qui appréciera. Le commerçant devra obtenir une nouvelle autorisation de vente.
- La vente des vêtements d'occasion doit être expressément signalée au sens des dispositions de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.
- L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
- La vente d'appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente devra faire l'objet d'une information auprès du consommateur sur les conditions générales de vente.

- L'exposition, la vente ou l'abattage d'animaux vivants sont interdits sur les marchés.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction des produits vendus, des besoins du marché, de la régularité de présence du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur les marchés ou de manière insuffisante.

En tout état de cause, et pour préserver un bon équilibre des marchés, les demandes dont les produits sont en situation pléthorique ne sont pas prioritaires.

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par l'administration municipale aux personnes physiques qui en font la demande.

Ces personnes physiques doivent être soit :

- 1) commerçants-revendeurs,
 - 2) salarié d'un exploitant en nom propre (un seul salarié ne peut être admis pour le compte d'un tiers),
 - 3) salarié d'une société,
 - 4) producteurs agricoles ne vendant que les produits de leur exploitation à l'exception de tout autre,
 - 5) artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication.
- L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production au service économie de proximité, pour toutes les catégories, d'une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de la profession sur les marchés,

et des pièces suivantes, au service économie de proximité, pour les catégories suivantes :

Pour les commerçants revendeurs :

- un extrait d'inscription à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre de métiers et de l'artisanat (datant de moins de trois mois, présentation du document original),
- la carte de commerçant ambulant ou à défaut, le récépissé de déclaration de commerçant ambulant.

Pour les salariés :

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société, doivent fournir outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de deux mois.

Pour les producteurs :

- une attestation de propriété ou d'exploitant agricole au nom du titulaire de l'emplacement.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent justifier des documents commerciaux à ce double titre.

Pour les artisans et artistes :

- un récépissé d'inscription à la chambre de métiers et de l'artisanat (datant de moins de trois mois, présentation du document original),
- la carte d'artisan ambulant ou à défaut, le récépissé de déclaration d'artisan ambulant.

Les attestations d'assurance et les cartes de commerçant ou d'artisan ambulant sont à remettre par courrier au service économie de proximité, dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance.

De même, il est précisé que tout commerçant présent sur un marché doit être en possession et avoir sur lui toutes les pièces ci-dessus. Il doit pouvoir les présenter à tout moment.

Les commerçants sont tenus d'avertir par écrit sous un délai de huit jours, l'autorité municipale, lors d'une modification de leur état civil, changement d'adresse, modification de leur statut professionnel ou de leur réinscription au registre du commerce et des sociétés ou des métiers.

Tous les commerçants soumis à des règlements sanitaires spécifiques (agrément par exemple) sont tenus de présenter les justificatifs à l'autorité municipale sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

Toute infraction à ces règles pourra entraîner une sanction, telle que prévue à l'article 20 – sanctions, du présent arrêté.

Article 5 - Abonnements :

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants ou artisans non-sédentaires et producteurs.

Les abonnements sont délivrés par le maire, sur proposition du régisseur-placier et après avis du comité consultatif des marchés, aux commerçants qui en font la demande écrite.

Les propositions d'abonnement se font en fonction des critères suivants :

- les produits vendus,
- la régularité de présence sur les marchés,
- l'ancienneté.

La délivrance des abonnements pourra se faire une fois par an, en fonction des emplacements vacants et des défections d'abonnés.

Les abonnements sont annuels, payables d'avance, par trimestre ou par mois.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- non-acquittement des droits de place avant la fin du trimestre en cours,
- renoncement à l'abonnement,
- cessation de l'activité,
- changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité,
- manque de régularité de présence,
- pour raisons disciplinaires, conformément à l'article 20 du présent arrêté.

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la fin du trimestre, l'abonnement cessant à la fin du trimestre en cours.

Article 6 - Ancienneté des abonnés :

Une liste d'ancienneté des abonnés est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnement sur les marchés.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira ainsi :

- début de fréquentation assidue sur les marchés,
- date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers.

L'abonné perd son rang d'ancienneté en cas de changement d'activité.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité permanente reconnue par certificat médical du titulaire, l'attribution peut se faire au conjoint survivant ou aux enfants s'il a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement. Le conjoint survivant ou les enfants bénéficient alors de l'ancienneté totale.

Article 7 - Transfert de fonds de commerce des abonnés :

Conformément à la loi dite « Pinel » du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les commerçants abonnés des marchés peuvent présenter un successeur à la commune de Villefontaine, en cas de cession de leur fonds de commerce. La cession d'un fonds de commerce comprend les biens matériels et immatériels et concerne la totalité de l'activité de l'abonné cédant. Ainsi, l'abonné cédant perd son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour présenter un successeur, l'abonné cédant son fonds de commerce doit :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou des métiers,
- être abonné sur le marché depuis 3 ans,
- avoir ses justificatifs professionnels en cours de validité, tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté,
- adresser au maire, un courrier de présentation de son successeur.

Par ailleurs, le successeur doit présenter un dossier de reprise composé de :

- un courrier au maire, d'engagement à reprendre la même activité que l'abonné cédant, qui précise le métrage linéaire demandé et les besoins en électricité,
- les justificatifs professionnels tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté.
- la preuve de cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé) qui doit énoncer les mentions obligatoires caractérisant le fonds de commerce, selon le code du commerce.

À réception des documents précités, le maire approuvera ou non la succession et ce dans un délai de 2 mois. Le successeur ne bénéficiera pas de l'ancienneté du cédant, sauf lors d'une transmission au conjoint ou aux enfants.

Article 8 - Présence et assiduité des abonnés :

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Les abonnés ont leur place réservée jusqu'à 07 h 30. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Une période de huit semaines d'absence sur l'année est tolérée pour congés. Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'autorité municipale de ces périodes d'absence.

Toute absence supérieure à huit semaines consécutives ou non et non justifiée, entraînera d'office la résiliation immédiate de l'abonnement.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome ;
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelable.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits de l'abonné non remplacé sont maintenus (emplacement et ancienneté). Il est dispensé du paiement des droits de place des lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

En cas de radiation temporaire avec maintien au registre du commerce, le titulaire d'un abonnement peut sur demande écrite, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :

- 6 mois, au motif de convenance personnelle,
- 2 ans, au motif de congé parental.

Pendant cette absence, l'emplacement et les droits d'ancienneté sont maintenus. Le titulaire est alors dispensé du paiement des droits de place.

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourraient être présents les jours de marché, seront excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il leur appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces évènements.

En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) est soumise à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis du comité consultatif), il ne sera pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

Article 9 – Commerçants passagers :

Une liste des passagers assidus et occasionnels est tenue à jour par le régisseur placier.

Toute absence non justifiée, supérieure à huit semaines consécutives, entraînera la perte d'ancienneté du commerçant passager.

La délivrance des emplacements se fait à 07 h 30, par ordre d'ancienneté et de régularité de présence sur les marchés de Villefontaine.

Aucune priorité ne pourra être prise en compte pour quelque motif que ce soit, si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance de certains types de produits.

Les commerçants pratiquant le postiche sont placés dans le cadre du rappel normal.

Démonstrateurs :

Deux emplacements de 4 mètres linéaires sur le marché du mercredi et un de 4 mètres linéaires sur le marché du samedi peuvent être attribués en priorité aux commerçants démonstrateurs.

Ceux-ci ne pourront obtenir la priorité que pour l'exercice seul de la démonstration.

Si plusieurs démonstrateurs se présentent pour un même marché, il sera procédé à un tirage au sort entre eux.

Un démonstrateur ayant obtenu un emplacement ne sera plus prioritaire pendant quatre semaines.

Article 10 - Définition des emplacements :

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant et par la profondeur réservée pour chaque emplacement.

Sur le marché du centre-ville, la longueur des bancs ne peut excéder :

- > 10 mètres linéaires pour l'alimentaire,
- > 7 mètres linéaires pour les produits manufacturés.

Sur le marché des Roches, la longueur des bancs ne peut excéder :

- > 12 mètres linéaires pour l'alimentaire,
- > 9 mètres linéaires pour les produits manufacturés.

L'alignement des bancs doit être respecté. Aucun étalage ou penderie ne doit dépasser des limites des emplacements marqués au sol.

Un passage réglementé (au sol, et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

À l'exception des passages réglementés (entrée d'immeuble ou de commerce et accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur placier.

Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du régisseur placier. Cet agrandissement sera permis à titre exceptionnel. Les commerçants devront pour cette occupation supplémentaire du domaine public, s'acquitter de droits de place au rappel.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du régisseur placier.

Article 11 - Occupation des emplacements :

Les emplacements définis sur les marchés ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation. Le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate des marchés.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement avant 07 h 30, et avoir terminé leur déballage avant 08 h 30.

Les passagers doivent occuper leur emplacement dès l'attribution par le régisseur placier. Ils devront avoir terminé leur déballage pour 08 h 30 au plus tard.

Le titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) ne peut changer d'emplacement sans l'accord du régisseur placier. Aucun changement occasionnel d'emplacement ne peut avoir lieu avant 07 h 30 pour les abonnés. Au-delà de 08 h 30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du code de la route.

Tous les commerçants devront remballer à partir de 12 h 30 et avoir quitté le périmètre des marchés à 13 h 30 précises.

Article 12 - Tarifs et perception des droits de place :

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place.
Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place est faite par le régisseur placier ou éventuellement par son suppléant.

Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, au trimestre ou au mois, dès la remise de l'appel à quittance. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers. Des tickets comme preuve de paiement, leurs sont alors délivrés.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement, et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place.

Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement, ni indemnité.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle, est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 13 - Réglementation des ventes, bancs de vente, abris :

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires, et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou des produits manufacturés doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du code de commerce, du code de la consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

Les déballages, expositions ou entreposages à même le sol de produits manufacturés et denrées alimentaires sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies », « tentes », « barnums », etc., destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil, doivent être situées à 2 mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 14 - Police des marchés :

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leur banc de vente.

Il est interdit sur les marchés de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La ville de Villefontaine dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul l'occupant autorisé du domaine public assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 15 - Circulation et stationnement :

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

En cas d'intempéries, une tolérance précaire, pour certains emplacements, peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Les commerçants doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Les commerçants passagers doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants des marchés doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour les marchés.

Entre 08 h 30 et 12 h 30, aucune circulation de véhicule des commerçants ambulants n'est tolérée dans l'enceinte des marchés, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Article 16 - Propreté des marchés :

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Il est interdit de jeter et de laisser des papiers, emballages, plastiques, ou détritrus divers au sol.

Toutes les caisses, cageots, caquettes en bois, cintres doivent être emportés par les commerçants.

Tout commerçant doit veiller à ce que l'évacuation de ses eaux usées ne soit pas vectrice de contaminations entre stands voisins.

Les commerçants en alimentaire peuvent regrouper sur leur emplacement ou à proximité, les emballages carton à la seule condition qu'ils soient propres, vides (sans autre déchet et marchandises invendues) et pliés.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Les marchands de poissons, triperie, viandes et volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Tout contrevenant à cet article se verra infliger les sanctions prévues au présent règlement.

Article 17 - Règles de vente, hygiène, moyens techniques :

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté, et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et, lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments de mesure doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrôles doivent être confiés à des organismes agréés ou désignés par les services métrologie des Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits etc., doivent être visibles pour la clientèle, conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés.

L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité.

Article 18 – Comité consultatif des marchés :

Un comité consultatif des marchés de la ville de Villefontaine est chargé de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt général, concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés et sur les questions relatives au commerce non sédentaire.

Ce comité est composé comme suit :

- le maire de Villefontaine,
- l'adjoint et/ou le conseiller municipal délégué,
- le directeur général des services,
- le responsable du service en charge des marchés,
- le régisseur placier responsable des marchés,
- le chef de la police municipale,
- les représentants exerçant sur les marchés de Villefontaine, désignés par les commerçants des marchés,
- un représentant de chacune des organisations syndicales,
- tout autre élu, personnel de la ville, ou personnalité qualifiée invitée par le maire.

Mise en place des représentants exerçant sur les marchés de Villefontaine :

Les commerçants désignent par un vote à bulletin secret des représentants pour une durée de trois ans, dans les catégories suivantes, et pour chacun des deux marchés de la ville du mercredi et du samedi :

- un représentant alimentaire (fruits et légumes),
- un représentant alimentaire (produits carnés, crèmerie, épicerie, fleurs ...),
- un représentant du secteur manufacturé,
- un représentant producteur,
- un représentant des commerçants passagers assidus.

En cas de changement de statut (retraite, cessation d'activité...), en cours de mandat, le représentant ne siège plus au comité et n'est pas remplacé.

Fonctionnement :

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Les représentants et délégués peuvent présenter au maire ou à son adjoint, toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement des marchés dans l'unique intérêt des utilisateurs (consommateurs et commerçants). Ils peuvent donner leur avis sur la réglementation des marchés et son application et proposer leur contribution à son amélioration.

Les avis émis par le comité sont strictement consultatifs.

Le maire de Villefontaine est seul compétent pour les décisions en dernier ressort.

Le comité est consulté avant délibération du conseil municipal, pour :

- la rédaction ou la modification de la réglementation des marchés,
- la révision des tarifs de droits de place,
- la création, le transfert ou la suppression des marchés.

Les avis et suggestions du comité sont résumés dans un compte-rendu de réunion, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants et pourront être consultés librement au service en charge des marchés.

Lorsqu'une réunion du comité consultatif des marchés traitera exclusivement de questions relatives à un seul des deux marchés, il pourra être possible de ne convoquer que les représentants de ce marché.

Article 19 - Redistribution des places aux abonnés

Une redistribution partielle des places disponibles réservées aux abonnés peut avoir lieu une fois par an conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Les emplacements disponibles seront communiqués aux abonnés un mois avant la date prévue pour la redistribution.

Les abonnés désirant occuper ces emplacements se feront connaître sous les huit jours après publication auprès de l'autorité municipale.

La réattribution se fera alors par ancienneté des postulants, il sera tenu compte en outre des produits vendus. Si ces emplacements ne sont pas attribués, ils pourront l'être pour de nouveaux abonnés.

Une redistribution générale des places pourra être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- sur demande du comité consultatif des marchés,
- pour toute modification de périmètre des marchés,
- en cas de déplacement ou de création de marché,
- dans l'intérêt général du marché.

La commune convoquera les commerçants concernés par une redistribution un mois avant la date de ladite redistribution par un courrier avec accusé de réception.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, pourront se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.

Tous les commerçants participant à une redistribution sont tenus de présenter le jour même tous les documents prévus à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une redistribution aura un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée au maire.

L'autorité municipale appréciera le bien-fondé ou non de ladite réclamation.

Article 20 - Sanctions :

20.1 Le non-respect des précédents articles, ainsi que la non-obtempération aux injonctions de l'autorité municipale, peuvent entraîner des sanctions :

- avertissement, notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,

ou

- interdiction temporaire de se présenter sur les marchés, pour une durée de trois semaines, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,

ou

- exclusion définitive des marchés, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

20.2 L'exclusion définitive et l'interdiction temporaire peuvent être prononcées immédiatement, sans avertissement, dans le cas de non-respect des articles du présent règlement, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive interviendront après respect de la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

20.3 Le maire peut, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser procès-verbal de l'infraction constatée, et transmettre ledit procès-verbal au procureur de la République.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive feront l'objet d'un arrêté municipal.

L'interdiction temporaire d'un abonné ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

La ville de Villefontaine se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'occupant autorisé du domaine public, reconnu coupable d'infractions.

20.4 Protection et autorité municipale :

Toute menace, toute violence physique ou verbale, à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public, ou dépositaire de l'autorité municipale, entraînera une exclusion définitive, comme mentionné à l'alinéa 20.2.

Article 21 - Application :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2020/89 du 19 juin 2020, portant réglementation des marchés de Villefontaine, après consultation du comité consultatif des marchés, lundi 29 mars 2021. Il est applicable à la date de sa rédaction, jeudi 29 avril 2021.

Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service économie de proximité, monsieur le receveur placier et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'État.

Fait à Villefontaine,

Le 31 mai 2021

En 1 exemplaire,

Le Maire,

Patrick NICOLE-WILLIAMS

